

COMMISSION DE PILOTAGE TECHNIQUE ET FINANCIER DU 23 MAI 2012

N° 2012 - 050

Point 6 : études de suivi des réformes – analyse des périodes de chômage (mars 2012)

L'objet de la présente étude est de présenter les données concernant la prise en compte des périodes de chômage dans le compte de droit de l'Ircantec, avant et après réforme de la réglementation.

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La prise en compte par l'Ircantec des périodes de chômage au 1^{er} juillet 1977 ou en cours à cette date est régie par l'article 11 ter de l'arrêté du 30 décembre 1970.

Cette réglementation a été modifiée par l'arrêté du 23 septembre 2008, les nouvelles dispositions s'appliquant aux formulaires de retraite reçus à compter du 1^{er} janvier 2009 et se traduisant par la distinction de deux situations :

1. Les périodes de chômage ont donné lieu à cotisations au titre de la retraite complémentaire (réglementation §1). L'assiette de validation est constituée pour chaque jour indemnisé du salaire journalier de référence ou du montant journalier déterminé par l'employeur chargé du paiement de l'allocation chômage. Le calcul des points se fait par application des taux théoriques de cotisation à l'assiette de validation et en divisant le montant obtenu par le salaire de référence.
2. Les périodes de chômage indemnisées n'ont pas donné lieu à prélèvement de cotisation au titre de la retraite complémentaire (réglementation §2). L'assiette de validation est constituée pour chaque jour indemnisé par le salaire minimum de croissance (SMiC) et le calcul des points s'effectue comme au §1.

Pour relever de la réglementation §1, il est nécessaire que l'affilié relève d'un employeur adhérent obligatoirement ou volontairement à l'UNEDIC. Cependant, un affilié relevant d'un tel employeur peut successivement relever de la réglementation §1 puis §2 si ses droits couverts par l'assurance chômage sont épuisés. Il perçoit alors une allocation relevant de la solidarité.

Par ailleurs, les périodes de chômage enregistrées dans le compte de droit de l'Ircantec antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relève de l'ancienne réglementation (notée A).

Il en résulte qu'un employeur et un agent peuvent présenter des périodes de chômage dans les trois états de la réglementation (A, §1 et §2).

2. REPARTITION DES DROITS PAR TYPE DE CHOMAGE

Le tableau 2.1 indique pour les différentes situations pouvant être rencontrées le nombre d'employeurs et le nombre de points.

Tableau 2.1

Répartition des périodes de chômage selon le type de réglementation

Source : compte de droit de l'Ircantec

Période type	Nombre d'employeurs	Points type A	Points type §1	Points type §2
A	1 906	31 653 549		
§1	34 183		47 119 547	
§2	219			37 753
A puis §1	9 116	13 079 998	60 583 656	
A puis §2	164	1 050 717		55 999
§1 puis §2	560		2 738 145	108 854
A puis §1 puis §2	1 431	18 839 384	30 998 283	597 256
Total	47 579	64 623 648	141 439 631	799 862
Total points			206 863 141	

dont 29,166 millions points sans employeur

L'UNEDIC a procédé récemment à l'envoi des données permettant de mettre à jour les comptes de droits pour les périodes de chômage §1 depuis l'exercice 1993.

La connaissance des employeurs de type §1 lors de la récupération de ces périodes de droits cotisés permet d'étendre cette information aux périodes déjà enregistrées relatives à ces employeurs dans les comptes de droits avec attribution prioritairement de la valeur 1, puis 2 pour tenir compte de la possibilité de rencontrer les deux valeurs pour un même employeur. C'est ce que nous appellerons « révision du type de réglementation » dans la suite du document.

Dans ces conditions, le total des points type §1 s'élèverait alors à 174 062 865 (soit une augmentation de 23% après révision).

3. COTISATIONS REÇUES ET DROITS ACQUIS

Le tableau 2.2 en page suivante présente année par année, pour les périodes de chômage de type §1, les assiettes de cotisations, les cotisations calculées et le nombre de points obtenu. Les déclarations chômage postérieures à 2009 correspondent à des périodes liquidées, les périodes de chômage indemnisé des actifs encore en situation d'activité après 2009 n'étant pas encore chargées dans le compte de droit à la date de l'extraction.

Les cotisations recalculées à partir du compte de droit peuvent être comparées aux montants versés par l'UNEDIC sous forme d'acomptes trimestriels. Ces versements font l'objet de deux régularisations annuelles. La comptabilité fait état d'un montant de 42.6 M€ pour 2008 et 32.9 M€ pour 2009 sachant que la régularisation est incomplète pour 2009.

Tableau 2.2

Assiettes, cotisations et points chômage par année de déclaration

Source : compte de droit de l'Ircantec

Type §1

Année	Tranche A	Tranche B	Cotisations chômage calculées	Points
1977	-	-	-	86
1988	250 738	12 571	6 208	5 330
1989	348 234	9 588	11 126	8 623
1990	481 842	1 509	15 764	11 080
1991	788 097	8 823	26 424	17 544
1992	1 370 458	49 471	51 447	31 578
1993	60 175 882	876 999	2 123 021	1 264 923
1994	76 737 605	1 266 557	2 722 883	1 600 891
1995	89 643 323	1 754 698	3 209 705	1 849 518
1996	114 702 885	2 151 101	4 097 088	2 316 723
1997	135 264 940	2 744 101	4 853 322	2 732 677
1998	163 769 532	3 201 385	5 863 367	3 257 425
1999	219 515 202	3 658 193	7 792 748	4 239 603
2000	273 256 912	4 303 880	9 674 328	5 153 920
2001	333 468 383	5 608 654	11 843 467	6 188 209
2002	428 608 122	7 314 260	15 233 521	7 694 485
2003	522 345 369	8 620 737	18 534 334	9 277 063
2004	773 348 291	11 059 948	27 261 799	13 418 536
2005	812 720 501	12 221 786	28 712 604	13 856 690
2006	813 597 854	12 710 595	28 793 540	13 649 062
2007	987 823 179	14 431 382	34 854 327	16 228 013
2008	1 253 824 902	19 374 250	44 350 887	20 421 094
2009	1 148 907 040	19 300 428	40 802 158	17 404 348
2010	36 498 455	4 831 576	1 739 138	694 071
2011	6 541 619	909 708	316 299	118 139
Total	8 253 989 365	136 422 200	292 889 507	141 439 631

Si on opère le basculement du type de réglementation pour les périodes de chômage enregistrées antérieurement aux nouvelles dispositions comme indiqué précédemment (voir 3.), on observe pour les périodes de type §1 une augmentation du nombre de points depuis 1993, les assiettes restant pratiquement inchangées ce qui s'explique par le fait que les lignes de déclaration de type A comportent rarement des assiettes.

4. EVALUATION DU RAPPORT ENTRE LES DROITS ACQUIS AU TITRE DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS

Il s'agit d'estimer le rapport entre les droits acquis au titre des périodes de chômage relevant respectivement des réglementations §2 et §1.

Jusqu'à ce jour, les périodes de chômage n'étaient enregistrées qu'au moment de la liquidation des droits et ne faisaient pas l'objet d'une distinction selon que les allocations chômage avaient ou non donné lieu à cotisation. Depuis 2009, les périodes sont distinguées selon le type de réglementation dont elles relèvent (§1 ou §2) et par ailleurs, les périodes de chômage §1 ont fait l'objet d'une mise à jour des comptes de droits depuis 1993.

On se trouve donc en présence :

- de périodes de chômage indifférenciées (A) saisies à la liquidation pour les départs à la retraite intervenus avant 2009,
- de périodes type §2 saisies à la liquidation pour les départs à la retraite à compter de 2009,
- de périodes type §1 depuis 1993 (du fait du chargement dans le compte de droit de l'Ircantec des périodes de chômage passées envoyées par l'UNEDIC).

Le tableau suivant présente le nombre d'affiliés et le nombre de points, par type de réglementation, pour l'ensemble des liquidations puis pour les départs en 2009, 2010, 2011 ainsi que le rapport entre les droits §2 et les droits §1.

Tableau 3.1

Droits chômage des liquidations

Liquidations droits directs	Type de réglementation	Nombre d'affiliés	Points
Toutes liquidations jusqu'au 31/01/2012			
	1	15 104	8 447 723
	2	4 321	771 788
	A	54 655	64 179 547
	Tous	72 869	73 399 058
	Droits §2 / droits §1	28,6%	9,1%
2009			
	1	1 247	780 207
	2	399	71 608
	A	4 928	3 550 720
	Tous	6 449	4 402 535
	Droits §2 / droits §1	32,0%	9,2%
2010			
	1	5 952	3 667 084
	2	1 913	349 350
	A	109	246 324
	Tous	7 454	4 262 758
	Droits §2 / droits §1	32,1%	9,5%
2011			
	1	7 408	3 780 380
	2	1 885	327 388
	A	48	96 443
	Tous	8 808	4 204 211
	Droits §2 / droits §1	25,4%	8,7%

Sur la période 2009-2011, **les droits acquis selon la réglementation §2 représentent donc environ 9% des droits acquis selon la réglementation §1.**

Les périodes prises en compte dans cette estimation concernant globalement les années passées : il convient donc de vérifier la stabilité du rapport ainsi calculé en analysant cette structure année par année, après révision de la réglementation affectée aux périodes de type §1 ou §2 en fonction de l'employeur.

Droits après révision du type de réglementation pour les périodes antérieures

La révision consiste à affecter les périodes de l'ancienne réglementation A qui peuvent l'être vers la nouvelle réglementation (§1 ou §2). Après révisions, sont notées :

- A* : les périodes de l'ancienne réglementation (A) qui ne sont pas réaffectées par la révision ;
- §1* ou §2* : les périodes de l'ancienne réglementation (A) qui sont respectivement réaffectées à la réglementation §1 ou §2.

Tableau 3.2

Lignes liquidées uniquement

	Droits Type A ⁺	Droits Type §2 ⁺	Droits Type §1 ⁺	(Droits type A ⁺ & §2 ⁺) / Droits type §1 ⁺
1977	52 616	7 902	7 768	153%
1978	82 525	15 816	19 527	126%
1979	143 063	14 711	30 154	70%
1980	239 092	10 323	26 334	62%
1981	432 600	8 829	32 296	53%
1982	644 401	7 454	33 933	48%
1983	1 415 859	9 230	36 858	46%
1984	1 782 698	10 996	47 890	46%
1985	1 770 148	13 263	55 405	56%
1986	1 665 496	11 454	75 580	47%
1987	1 572 783	14 265	94 178	48%
1988	1 485 557	16 169	113 948	45%
1989	1 361 873	19 425	139 504	43%
1990	1 437 722	23 275	172 881	37%
1991	1 664 719	27 118	248 599	30%
1992	2 036 602	34 037	361 140	26%
1993	2 240 975	31 594	490 236	21%
1994	2 099 924	36 608	580 342	20%
1995	1 908 224	45 791	670 494	19%
1996	1 662 328	50 353	829 980	18%
1997	1 409 747	53 724	1 008 865	16%
1998	1 196 305	59 845	1 312 632	13%
1999	1 072 925	66 994	1 751 695	13%
2000	771 678	76 508	2 313 257	12%
2001	451 567	87 834	3 003 648	10%
2002	214 549	86 518	3 480 256	8%
2003	186 440	76 343	3 862 806	7%
2004	171 812	67 312	4 056 107	6%
2005	161 591	53 987	4 053 155	5%
2006	149 259	46 459	3 719 393	5%
2007	91 104	28 661	3 106 064	4%
2008	40 069	12 164	2 472 487	2%
2009	3 910	5 972	1 544 107	1%
2010	-	4 357	746 493	1%
2011		550	125 938	0%
	31 620 161	1 135 841	40 623 950	9%

Le rapport moyen sur l'ensemble des années est de 9%.

On note une nette baisse du rapport des droits de type A ou §2 à celui des droits de type §1 qui pourrait s'expliquer par une baisse du nombre d'employeurs de type A et §2 et/ou par une augmentation du nombre d'employeurs de type §1.

Le tableau en page suivante présente par année le nombre d'employeurs pour l'ensemble des lignes d'une part et pour les lignes liquidées pour les employeurs de type §1 d'autre part.

Nombre d'employeurs type §1 par année

Tableau 3.3

Année	Lignes valables ou liquidées		Lignes liquidées		Lignes liquidées 1*	
	Nombre d'employeurs	Points	Nombre d'employeurs	Points	Nombre d'employeurs	Points
avant 1988	1	86	1	86	2 344	459 923
1988	63	5 330	60	5 233	467	113 948
1989	115	8 623	110	8 201	561	139 504
1990	166	11 080	160	10 895	724	172 881
1991	250	17 544	245	16 981	938	248 599
1992	296	31 578	289	30 991	1 114	361 140
1993	4 742	1 264 923	481	59 635	1 401	490 236
1994	5 900	1 600 891	571	70 054	1 590	580 342
1995	6 925	1 849 518	640	90 225	1 848	670 494
1996	7 911	2 316 723	746	101 181	2 113	829 980
1997	9 030	2 732 677	878	124 324	2 443	1 008 865
1998	10 739	3 257 425	993	145 582	2 969	1 312 632
1999	13 271	4 239 603	1 153	169 472	3 609	1 751 695
2000	15 338	5 153 920	1 351	204 990	4 371	2 313 257
2001	17 008	6 188 209	1 593	259 630	5 369	3 003 648
2002	18 744	7 694 485	1 899	329 536	6 376	3 480 256
2003	20 113	9 277 063	2 137	414 208	7 270	3 862 806
2004	25 360	13 418 536	2 633	521 280	8 058	4 056 107
2005	26 570	13 856 690	3 082	642 042	8 454	4 053 155
2006	27 341	13 649 062	3 564	783 993	8 427	3 719 393
2007	28 613	16 228 013	4 092	1 004 051	7 956	3 106 064
2008	29 024	20 421 094	4 375	1 364 742	6 773	2 472 487
2009	25 249	17 404 348	4 002	1 287 909	4 832	1 544 107
2010	2 715	694 071	2 683	670 338	2 959	746 493
2011	930	118 139	909	115 063	1 036	125 938
		141 439 631		8 430 642		40 623 950

On constate effectivement une augmentation du nombre d'employeurs de type §1, avant et après révision du type de réglementation.